

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne – UT87

Limoges, le 23 août 2013

Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
1, rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 Limoges Cedex 1

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Réaménagement du centre d'enfouissement technique de Cramaud I à Rochechouart exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France pour son usine de Saillat-sur-Vienne.

**PJ :** projet d'arrêté complémentaire pour l'encadrement de la post-exploitation.

Par note du 24 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux de Cramaud exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé sur la commune de Rochechouart.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de réserver à cette affaire.

## **I – RAPPEL DU CONTEXTE**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France a été autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux (déchets issus de la trituration des vieux papiers et provenant de sa papeterie de Saillat-sur-Vienne) par arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 1er août 1994, du 28 janvier 2000 et du 9 juillet 2003 sur la commune de Rochechouart au lieudit « Cramaud ».

Cette installation relevait du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fût exploitée de 1989 à 2009 en deux casiers. Le premier exploité de 1989 à 2003 et le second de 2003 à 2009.

Le centre est situé dans les parcelles cadastrées section G du PLU de Rochechouart n° 549, 552, 553, 554, 555, 561, 562, 563, 564, 1208 et 1210 pour une superficie totale d'environ 26 000 m<sup>2</sup>.

Par note du 24 mars 2010, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis à l'inspection des installations classées, le dossier établi par GINGER ENVIRONNEMENT et INFRASTRUCTURES pour la compte de la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France et relatif à la mise à l'arrêt définitif du centre d'enfouissement technique exploité sur la commune de Rochechouart au lieu-dit « Cramaud ». Ce dossier présente les travaux de remise en état réalisés et les servitudes à instituer sur le site.

Le présent rapport, rédigé après examen du dossier fourni par l'exploitant et plusieurs visites du site, propose la mise en œuvre de la surveillance post-exploitation qu'il convient d'assurer.

## II - REMISE EN ETAT DU SITE

- **aménagement des casiers**

Préalablement à la mise en place de la couverture définitive des casiers, le massif de déchets a été mis en forme afin de créer un relief harmonieux en forme de dôme avec une pente homogène de 4%.

La structure de la couverture finale doit assurer une bonne étanchéité pour limiter les infiltrations d'eaux dans l'installation de stockage de déchets et une bonne intégration paysagère du site dans son environnement.

L'étanchéité est constituée par une couche d'un mètre d'épaisseur d'argène argileuse locale à laquelle ont été ajoutés 2% de bentonite. Les essais en laboratoire dont la fiche de résultats a été communiquée par l'exploitant traduisent une perméabilité de  $2.10^{-8}$  m/s.

Afin de permettre un engazonnement de la surface de la couverture, une couche d'un mélange de terre végétale d'une épaisseur de 30 cm a été disposée. Le gazon a poussé normalement dans les mois qui ont suivi.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2000 demandait à ce que la couverture finale soit constituée de matériaux argileux d'une épaisseur d'un mètre avec une pente de 4% puis d'une couche de 30 cm de terre végétale engazonnée.

Il importe de noter le renforcement de la digue existante qui maintient la partie ancienne de la décharge. Le confortement par butée de pied a été réalisé à partir des matériaux disponibles sur site. L'exploitant a produit un calcul de vérification de la stabilité de cette digue renforcée qui conclut favorablement.

- **clôture**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur l'ensemble du site et des grilles devant être fermées à clef en dehors de la présence des personnes dûment autorisées à y pénétrer. La clôture et les grilles sont en place.

- **biogaz**

Les déchets enfouis sont constitués majoritairement de plastiques (72%) et en relativement faible quantité de matières fermentescibles (5% de bois et chiffons et 4% de fibres cellulosiques). Le dossier de réhabilitation transmis par l'exploitant s'attache à évaluer les quantités de biogaz susceptibles d'être générées par le centre de stockage. Le résultat de cette modélisation montre que le flux diffus de biogaz à travers la couverture mise en place est négligeable et ne pourrait être à l'origine d'impacts environnementaux. Les différentes visites d'inspection réalisées n'ont effectivement pas permis de déceler la présence de biogaz et par conséquent de mauvaises odeurs sur site et en dehors.

Le centre de stockage est néanmoins équipé de 3 puits de mesure/dégazage. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit toutefois que l'exploitant s'assure, pendant toute la période du suivi post-exploitation, de l'absence d'émissions significatives de biogaz issu des casiers de stockage de déchets.

Par ailleurs, à tout moment, l'inspection des installations classées peut, si elle l'estime nécessaire, demander la réalisation de mesures de la qualité du biogaz (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S) et le cas échéant, la mise en place d'un mode de capture et traitement (de type torchère ou charbon actif par exemple).

- **lixiviats**

Les lixiviats sont collectés par un réseau de drains disposés en en épis et en fond des casiers de stockage de déchets.

Les lixiviats sont acheminés par gravitation et pour traitement dans une lagune avant rejet au milieu naturel (la Négragne).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe les valeurs de rejet au milieu naturel des lixiviats traités.

- **eaux de ruissellement**

Les eaux superficielles et souterraines provenant de l'amont hydraulique et des côtés des casiers de stockage, sont captées et canalisées vers l'aval par des fossés périphériques et un réseau de drains placés à environ 5 mètres de profondeur. Ces eaux qui n'ont pas été au contact des déchets transitent dans un bassin tampon avant rejet au milieu naturel (la Négragne).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe des valeurs de rejet au milieu naturel.

- **eaux souterraines**

Trois piézomètres (un en amont et deux en aval des casiers de stockage) sont disposés sur le site afin de réaliser le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines. Le projet d'arrêté préfectoral fixe les conditions de la surveillance des eaux souterraines.

- **ruisseau « la Négragne »**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du suivi post-exploitation maintient le contrôle semestriel de la qualité des eaux de la Négragne en amont et en aval du rejet de lixiviats traités ainsi que la réalisation de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

- **programme de surveillance**

L'article 51 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, impose aux exploitants un programme de suivi post-exploitation pour une durée d'au moins 30 ans. Ce suivi doit être introduit selon les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Outre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement cet arrêté préfectoral complémentaire définit la nature et la fréquence des contrôles qui devront être réalisés par l'exploitant sur les aménagements et équipements importants pour une bonne gestion du site (réseau de lixiviats, réseaux d'eau de ruissellement, réseau de biogaz, piézomètres...).

A ce titre, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe un programme de surveillance qui vise à s'assurer de la compatibilité de l'ancien site de stockage avec son environnement.

Ainsi, il est prescrit la surveillance de la qualité des eaux de surface (ruissellement sur site et eaux de la Négragne en amont et aval du rejet des lixiviats traités), des eaux souterraines et des lixiviats avant rejet.

- **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Afin de compléter les mesures de gestion, le dossier produit par la société SMURFIT KAPPA propose l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ensemble des parcelles constituant le site de la décharge (toutes propriétés de la société SMURFIT KAPPA).

Le volet relatif aux servitudes fait l'objet d'une procédure parallèle en cours d'instruction.

### **III - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Une première visite réalisée le 25 février 2010 avait permis de constater la réhabilitation du site. Seul le gazon n'avait pas encore poussé. Les visites réalisées depuis ont permis de constater que le gazon avait normalement poussé permettant une bonne intégration paysagère du site.

La majorité des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont d'ores et déjà respectées. Les travaux sont terminés et l'exploitant a poursuivi, après la fin de l'exploitation des casiers de stockage de déchets, les mesures de suivi qualitatif des lixiviats, des eaux de surface et des eaux souterraines.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur la remise en état réalisée et propose d'introduire par arrêté préfectoral complémentaire le dispositif du suivi post-exploitation portant notamment sur :

- la surveillance des aménagements réalisés ;
- la collecte et traitement des lixiviats ;
- la surveillance des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et de la Négrane (milieu récepteur).

### **IV – CONCLUSION/PROPOSITIONS**

Considérant que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatives au suivi post-exploitation de cet ancien centre de stockage de déchets non dangereux permettent d'une part la réduction des impacts et d'autre part la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Considérant par ailleurs que cet arrêté préfectoral complémentaire doit être introduit selon les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Vienne, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.